

Avant de commencer vos travaux, il est recommandé de demander un certificat d'urbanisme. Selon l'importance des travaux que vous prévoyez, il vous faudra déposer un permis (permis de construire, d'aménager...) ou une déclaration préalable.

Les règles relatives à l'urbanisme et ses autorisations inhérentes permettent de vérifier la conformité de vos travaux par rapport aux règles d'urbanisme.

Pour déposer en direct votre PC (Permis de Construire), votre DP (Déclaration Préalable) ou votre AT (Autorisation de Travaux), merci d'utiliser la plateforme Geosphere :

<https://paysdelor.geosphere.fr/guichet-unique/Login/Particulier>

Fiches pratiques de service-public.fr

Bracelet électronique lors d'une assignation à résidence

L'assignation à résidence avec surveillance électronique (ARSE), souvent appelée "bracelet électronique", est une solution **alternative à la détention provisoire**. Le tribunal peut contraindre la personne à demeurer dans un lieu précis, avec un bracelet comportant un émetteur relié à une alarme. Elle ne peut quitter ce lieu qu'aux conditions et motifs fixés par le juge. Nous vous présentons les informations à connaître.

Dans quels cas un placement sous bracelet électronique est-il décidé ?

L'assignation à résidence avec surveillance électronique (ARSE) est une mesure privative de liberté. Elle est assimilée à de la détention provisoire.

La personne assignée à résidence doit porter un bracelet électronique relié à une unité de surveillance. Cette mesure **l'oblige à rester à son domicile** ou dans un autre lieu fixé par le juge. Les absences autorisées (jours, horaires et motifs) sont strictement déterminées par le juge.

Dans une **information judiciaire**, elle peut être **décidée** d'office par le juge ou être demandée par la personne mise en examen.

Le procureur de la République peut également demander le placement sous assignation à résidence avec surveillance électronique, à l'encontre du prévenu **en attente de son jugement**.

La personne peut être placée sous ARSE si le juge considère que les obligations du contrôle judiciaire sont insuffisantes pour assurer le bon déroulement de l'instruction. La mesure permet de préserver l'ordre public (menace, intimidation de la victime...) et garantir la présence en justice du mis en examen.

Elle est **ordonnée d'office** par le juge d'instruction ou par le JLD sans avoir à recueillir l'accord de la personne mise en examen.

Elle peut également être **prononcée à la demande** du mis en examen et de son avocat. En cas de détention provisoire, le détenu ou son avocat peut faire une demande de mise en liberté avec placement sous ARSE par le juge comme alternative à sa détention.

Pour que le placement sous ARSE soit ordonné, l'ensemble des conditions suivantes doivent être réunies :

Personne devant être mise en examen

Nécessités de l'instruction le justifiant

Majeur encourant une peine de prison d'au moins 2 ans ou **mineur** à partir de 16 ans encourant une peine de prison d'au moins 3 ans

Service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) ayant vérifié la faisabilité technique (couverture du réseau téléphonique, électricité...).

L'ARSE peut être complétée par les obligations et interdictions prévues en cas de contrôle judiciaire (interdiction de se rendre dans certains lieux, de rencontrer certaines personnes, suivre des soins...).

À savoir

En cas de violences conjugales, l'auteur des faits peut faire l'objet d'une assignation à résidence sous surveillance électronique. Le juge peut décider de la mise en place d'un bracelet anti-rapprochement avant toute condamnation.

Avant le procès devant le tribunal correctionnel, le procureur de la République peut demander le placement du prévenu sous ARSE. Il saisit le JLD, qui peut décider de ce placement.

L'ARSE peut être prononcée dans les procédures suivantes :

Convocation par procès-verbal devant le tribunal

Comparution immédiate si le tribunal ne peut pas se réunir le jour même

Comparution à délai différé.

À noter

Le procureur de la République peut saisir le juge des enfants (juge spécialisé) d'une demande de placement sous ARSE pour un **mineur de 16 ans au moins** jusqu'à l'audience de jugement.

L'ARSE peut être complétée par les obligations et interdictions prévues en cas de contrôle judiciaire (interdiction de se rendre dans certains lieux, de rencontrer certaines personnes, suivre des soins...).

À savoir

En cas de violences conjugales, l'auteur des faits peut faire l'objet d'une assignation à résidence sous surveillance électronique. Le juge peut décider de la mise en place d'un bracelet anti-rapprochement avant toute condamnation.

Pour un **mineur**, l'ARSE peut être réalisée dans un établissement de placement éducatif ou au domicile des représentants légaux du mineur avec leur accord écrit.

Que se passe-t-il en cas de non-respect de la mesure de placement sous bracelet électronique ?

La personne sous bracelet électronique ne peut s'absenter de sa résidence qu'aux conditions et motifs fixés par le juge. Si elle sort de chez elle en dehors des heures fixées ou si elle se rend dans un lieu interdit par le juge, le centre de surveillance est aussitôt averti par une alarme à distance.

À chaque signal d'alarme déclenché par le braceletlet (retrait, dégradation, retard...), un compte rendu d'incident est rédigé par un agent du centre de surveillance. Il est transmis au juge, au procureur de la République et au SPIP. La personne qui ne respecte pas les obligations du placement sous bracelet électronique peut faire l'objet d'un mandat d'arrêt ou d'un mandat d'amener, décidé par le juge d'instruction ou le procureur de la République.

La personne peut être placée en **détention provisoire** sur décision du JLD.

Attention

Il est interdit d'enlever, casser ou détériorer le bracelet électronique et le boîtier du domicile sous peine de poursuites pénales.

Comment s'effectue la mise en place du bracelet électronique ?

La pose du bracelet doit se faire dans un délai de **5 jours** à compter de l'ordonnance de placement sous ARSE, à condition que la mise en œuvre du dispositif technique soit possible.

Si les vérifications techniques n'ont pas pu être faites ou ne sont pas terminées, le JLD saisit le SPIP pour établir un rapport afin de s'assurer que le dispositif peut être mis en place.

Elle se fait avec le consentement de la personne. Cet accord doit être donné **en présence d'un avocat**. Si la personne refuse cette installation, le juge peut décider de révoquer l'ARSE et placer la personne en détention provisoire.

Le personnel de l'administration pénitentiaire pose et enlève le bracelet porté généralement à la cheville.

La personne peut demander au juge, à tout moment, qu'un médecin vérifie que le bracelet ne présente pas d'inconvénient pour sa santé.

Comment s'exerce le contrôle du bracelet électronique ?

Le contrôle et le suivi de la mesure de l'ARSE sont effectués par le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP).

Le contrôle du respect des obligations peut se faire par les moyens suivants :

Vérification téléphonique

Visite au lieu de résidence

Convocation à la prison

Convocation au SPIP.

Quelle est la durée du placement sous bracelet électronique ?

La durée du placement sous ARSE est différente selon qu'elle est ordonnée par le juge d'instruction ou à l'encontre du prévenu en attente de son jugement :

L'ARSE est ordonnée pour une durée de **6 mois**.

Elle est renouvelable à 3 reprises pour la même période.

Le cumul du renouvellement ne peut pas dépasser **2 ans**.

Pour un **majeur**, en cas de renvoi devant le tribunal correctionnel ou la cour d'assises, la durée totale du placement sous ARSE ne peut pas excéder 2 ans, déduction faite de la période déjà exécutée au cours de l'instruction.

Le placement sous ARSE peut être ordonnée **jusqu'à l'audience de jugement** pour un **mineur**.

Comment modifier ou mettre fin au placement sous bracelet électronique ?

Les règles diffèrent selon que l'ARSE a été ordonnée à l'encontre d'une personne mise en examen ou d'un prévenu en attente de son jugement :

Le juge d'instruction peut, à tout moment, **modifier** ou **mettre fin** à la mesure.

Le juge d'instruction peut **modifier**, **imposer** ou **supprimer** une ou plusieurs obligations :

Modifier une obligation (par exemple, horaires de présence au domicile...)

Lever temporairement une obligation (hospitalisation, décès d'un proche...)

Ajouter ou supprimer une obligation (interdiction ou levée d'interdiction de se rendre dans un lieu...).

Cette décision est prise sur réquisitions du procureur de la République ou sur **demande de la personne** mise en examen.

La décision du juge peut faire l'objet d'un **appel** dans les **10 jours** à compter de la notification. L'appel doit être fait par **déclaration au greffe** du tribunal qui a rendu la décision.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Il rend sa décision dans un délai de **5 jours** par ordonnance motivée. Cette décision peut faire l'objet d'un **appel** dans les **10 jours** à compter de la notification.

Si le juge n'a pas rendu sa décision dans le délai de **5 jours**, la personne peut saisir directement la chambre de l'instruction de la cour d'appel, qui se prononce dans les **20 jours**. Sinon, la mesure de placement électronique est levée.

Le juge d'instruction peut, à tout moment, mettre fin à la mesure ou la remplacer par un contrôle judiciaire. Il peut le faire :

Soit d'office

Soit sur les réquisitions du procureur de la République

Soit à la demande du mis en examen.

La décision du juge peut faire l'objet d'un **appel** dans les **10 jours** à compter de la notification. L'appel doit être fait par **déclaration au greffe** du tribunal qui a rendu la décision.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

À savoir

À la fin d'une information judiciaire, si la personne mise en examen est renvoyée devant le tribunal correctionnel, la mesure prend fin. Néanmoins, sur décision motivée, le juge d'instruction peut maintenir le placement sous bracelet électronique.

Si la personne est renvoyée la cour d'assises, l'accusé reste sous ARSE jusqu'à l'audience.

Le juge des libertés et de la détention peut, à tout moment, sur réquisitions du procureur de la République ou à la demande du prévenu, décider des mesures suivantes :

Modifier, imposer ou supprimer une ou plusieurs obligations

Lever temporairement une obligation.

La décision du juge peut faire l'objet d'un **appel** dans un délai de **24 heures** devant la chambre de l'instruction.

Où s'adresser ?

Cour d'appel

Quelle est la conséquence de la mise sous bracelet sur la peine prononcée ?

Le placement sous bracelet électronique est une alternative à la détention provisoire. Elle est intégralement déduite de la durée de la peine privative de liberté prononcée.

Comment obtenir réparation en cas de détention injustifiée sous bracelet ?

En cas de décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement devenue définitive, la personne placée sous bracelet électronique peut demander réparation du préjudice subi, moral et matériel.

La demande doit être présentée au premier président de la Cour d'appel dont dépend le tribunal qui a prononcé la décision.

Où s'adresser ?

Cour d'appel

Attention

La requête doit être envoyée dans les **6 mois** qui suivent la décision définitive.

Affaire pénale

Procédures alternatives

Médiation pénale

Composition pénale

Ordonnance pénale

Lancement des poursuites

Plainte simple

Plainte avec constitution de partie civile

Citation directe

Procédures rapides

Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC)

Comparution immédiate

Enquête

Garde à vue

Perquisition

Information judiciaire (instruction préparatoire)

Mise en examen

Témoin assisté

Audition des témoins

Mesures de sûreté

Contrôle judiciaire

Assignation à résidence avec surveillance électronique

Détention provisoire

Déroulement d'un procès

Devant le tribunal de police

Devant le tribunal correctionnel

Devant la cour d'assises

Audition des témoins

Et aussi...

- [Information judiciaire \(instruction préparatoire\)](#)
- [Mise en examen](#)
- [Détention provisoire](#)
- [Contrôle judiciaire](#)
- [Peine de prison ferme](#)
- [Mineur délinquant : limitations de liberté avant le prononcé de la sanction](#)
- [Violences conjugales](#)

Où s'informer ?

- Pour contester la décision :
[Cour d'appel](#)
- Pour se faire assister :
[Avocat](#)
- Pour s'informer :
[Maison de justice et du droit](#)

Textes de référence

- [Code de procédure pénale : articles 137 à 150](#)
Juge d'instruction et ARSE
- [Code de procédure pénale : articles 142-5 à 142-13](#)
ARSE dans le cadre d'une information judiciaire
- [Code de procédure pénale : articles 393 à 397-7](#)
ARSE avant jugement
- [Code de la justice pénale des mineurs : articles L333-1 à L333-2](#)
ARSE code de la justice pénale des mineurs
- [Code de procédure pénale : articles D32-3 à D32-31](#)
Mesures préalables au placement sous ARSE
- [Code pénitentiaire : article D632-2](#)
Pose du bracelet

Plus d'infos



Services techniques: Urbanisme

Adresse : Hôtel de Ville
16, Boulevard du Maréchal Joffre
BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Reception du public en mairie : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h ; mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 12](#)
[mail](#)



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00